

André Ronald Comeau *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. COMEAU

File No.: 22780.

1992: November 13.

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Conspiracy — Charge to jury — Error in charge regarding evidence of conspiracy — No prejudice to accused.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1992] R.J.Q. 339, 44 Q.A.C. 93, dismissing the accused's appeal from his conviction. Appeal dismissed.

Bruno J. Pateras, Q.C., and Sylvia Pateras, for the appellant.

Pierre Sauvé, for the respondent.

English version of the judgment of the Court rendered orally by

L'HEUREUX-DUBÉ J.—We are ready to hand down judgment forthwith. Justice Cory will pronounce the judgment.

CORY J.—We are substantially in agreement with the majority of the Court of Appeal. The most difficult issue is the first one raised by the appellant, namely the one concerning the validity of the trial judge's charge to the jury regarding the evidence of conspiracy.

We all agree that this charge was erroneous. This error did not cause any prejudice to the appellant, however. The essential evidence of the conspiracy was direct, and not hearsay, and it was given by the co-conspirator Bernard Ferro. The

André Ronald Comeau *Appelant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. COMEAU

N^o du greffe: 22780.

^b

1992: 13 novembre.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

^c

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Complot — Directives au jury — Directives erronées relativement à la preuve de complot — Aucun préjudice à l'accusé.

^d

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1992] R.J.Q. 339, 44 Q.A.C. 93, qui a rejeté l'appel de l'accusé à l'encontre de sa déclaration de culpabilité. Pourvoi rejeté.

^e

Bruno J. Pateras, c.r., et Sylvia Pateras, pour l'appelant.

^f

Pierre Sauvé, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

^g

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ—Nous sommes prêts à rendre jugement séance tenante. Le juge Cory prononcera le jugement.

^h

LE JUGE CORY—Nous sommes de façon substantielle en accord avec la majorité de la Cour d'appel. La question en litige la plus difficile est la première soulevée par l'appelant, à savoir celle concernant la validité des directives du juge du procès au jury au sujet de la preuve de complot.

ⁱ

Nous sommes tous d'accord que ces directives étaient erronées. Cependant, cette erreur n'a causé aucun préjudice à l'appelant. La preuve essentielle du complot était directe et non pas du oui-dire, et elle a été donnée par le coconspirateur Bernard

^j

trial judge adequately instructed the jury as to the weaknesses and dangers inherent in his testimony. The jury could have convicted the appellant only if it was satisfied beyond a reasonable doubt with the evidence given by Ferro.

In these circumstances the verdict would necessarily have been the same, even if the trial judge had not erred in his charge to the jury.

This appeal, which comes to us as of right, should be dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Pateras & Iezzone, Montréal.

Solicitor for the respondent: Pierre Sauvé, Montréal.

Ferro. Le juge du procès a adéquatement instruit le jury quant aux faiblesses et aux dangers inhérents de son témoignage. Le jury ne pouvait condamner l'appellant que s'il était convaincu hors de tout doute raisonnable de la preuve donnée par Ferro.

Dans ces circonstances, le verdict aurait nécessairement été le même, même si les directives du juge du procès au jury n'avaient pas été erronées.

Cet appel, qui nous vient de plein droit, doit être rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Pateras & Iezzone, Montréal.

Procureur de l'intimée: Pierre Sauvé, Montréal.